



Commune de Léglise

Rue du Chaudfour, 2 - B-6860 LEGLISE  
063 43 00 00 (01)

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL  
1. DU 23 FÉVRIER 2022**

L'an 2022, le 23 février, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs GASCARD Pierre, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, COLLARD Martine, HUBERTY Simon, FOURNY Vincent, GONTIER Eveline, BLAISE Nadia, GERARD Evelyne, GILLET Elodie, HUBERTY Marie Paule, LAMBY Olivier, HORNARD Fabienne, ROBERT Gregory, GILLES Olivier Conseillers, Mr le Directeur général M. CHEPPE, Mr le Bourgmestre F. DEMASY, Président.

**Monsieur le Président déclare la séance ouverte.**

Linda Poos est absente et excusée, la présidence du conseil est assurée par le Bourgmestre.

**POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la séance antérieure**

**Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents,** le procès-verbal de la dernière séance.

**POINT - 2 - Marché pour l'amélioration du wifi dans les écoles**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022\_DH\_01\_FO relatif au marché "Mise en place d'un réseau Wifi dans 6 implantations scolaires" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.644,63 € hors TVA ou 18.930,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/742-98 (n° de projet 20220037) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

**Art 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2022\_DH\_01\_FO et le montant estimé du marché "Mise en place d'un réseau Wifi dans 6 implantations scolaires", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.644,63 € hors TVA ou 18.930,00 €, 21% TVA comprise.

**Art 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/742-98 (n° de projet 20220037).

**Art 4 :** Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

**POINT - 3 - Approbation de budgets de Fabriques d'église**

**Le Conseil communal arrête, à l'unanimité des membres présents,** le budget de la Fabrique d'église d'Assenois, tel que présentés en annexes.

**Le Conseil communal** a décidé de ne pas marquer son accord sur le budget de la Fabrique d'église de Léglise et de le représenter à une séance ultérieure.

**POINT - 4 - Approbation de comptes de la Fabrique d'église d'Assenois**

Considérant que, suite à la démission de membres du Conseil de la Fabrique d'église Saint Quirin de Assenois, des retards ont été constatés dans la remise des comptes et budgets de ladite Fabrique ;

Considérant que le dernier compte établi et validé par la tutelle (Evêché) est celui relatif à l'exercice 2020 ;

Considérant que, suite aux récentes élections, un nouveau Conseil de Fabrique et un nouveau Bureau des Marguilliers a été mis en place ;

Considérant que cette nouvelle équipe progresse dans la remise à jour des dossiers ;

Considérant la situation de la trésorerie de la Fabrique disponible qui permet de faire face à ses dépenses à court terme ;

Considérant les comptes de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Assenois », pour les exercices 2016 à 2020, votés en séance du Conseil de Fabrique :

- le 11 octobre 2021 (2016) et

- le 17 janvier 2022 (2017-2020)

validés respectivement par l'Evêché en date du :

- 14 octobre 2021 (2016) et

- 26 janvier 2022 (2017-2020),

tels que présentés en annexe ;

**Le Conseil communal arrête, à l'unanimité des membres présents,** les comptes de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint Quirin de Assenois, votés en séance du Conseil de Fabrique tels que présentés en annexe.

**POINT - 5 - Dotation 2022 à la Zone de Secours Luxembourg**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale ;  
Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année **2021** ;  
Vu l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, modifiée par la loi du 14 janvier 2013, déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle ;  
Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui détermine les principes d'organisation et de fonctionnement des services d'incendie et de la protection civile ;  
Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;  
Vu le courrier en annexe daté du **09 décembre 2021** des Services Fédéraux du Gouverneur, Service Public Fédéral Intérieur, concernant les frais liés à la zone de secours du Luxembourg pour l'année **2022** ;  
Vu que la répartition des dotations communales à la zone de secours du Luxembourg, telle qu'arrêtée par le Gouverneur de la Province, prévoit une quote-part de la commune à hauteur de **270 445.79 EUR** ;  
Vu le budget **2022** de notre Commune, voté en date du **15 décembre 2021** prévoyant à l'article budgétaire 351/435-01 du service ordinaire un subside à la zone de secours ;  
**Le Conseil communal prend connaissance** de la dotation communale 2022 à la zone de secours du Luxembourg, telle qu'arrêtée par le Gouverneur de la Province.

<b>POINT - 6 - Dotation 2022 à la Zone de Police</b>
--

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale ;  
Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année concernée ;  
Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;  
Attendu que chaque Conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;  
Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des Conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de Province ;  
Vu l'Arrêté Royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale, tel que modifié par les arrêtés royaux des 29 juin 2008 et 18 décembre 2012 ;  
Vu le budget **2022** de la zone de Police approuvé en séance du **29 octobre 2021** par le Conseil de police de la zone 5301 « Centre-Ardenne » prévoyant en recettes, la contribution financière de la Commune de Léglise pour un montant de **261.031.96 EUR** ;  
Vu le budget **2022** de la Commune de Léglise voté en date du **15 décembre 2021** prévoyant à l'article budgétaire 330/435-01 du service ordinaire un subside à la zone de police ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents**, d'approuver la contribution financière de la commune de Léglise dans le budget **2022** de la zone de Police n° 5301 « Centre-Ardenne » telle qu'arrêtée par le Conseil de police de la zone 5301.  
La présente délibération sera transmise au Gouvernement provincial du Luxembourg, Service

Public Fédéral Intérieur pour approbation ainsi qu'au service comptable et au Directeur financier.

**POINT - 7 - Rapport d'activités 2021 de la Bibliothèque communale**

**Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents,** le rapport d'activités 2021 de la Bibliothèque communale ci-annexé.

**POINT - 8 - Rapport d'activités 2021 de l'Office du tourisme & des marchés du terroir**

**Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents,** le rapport d'activités 2021 de l'Office du tourisme & des marchés du terroir ci-annexé et valide un subside de 150 € pour les associations ayant participé à la tenue du bar en 2021.

**POINT - 9 - Approbation du rapport AVIQ relatif au personnel**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 (Moniteur belge du 26/02/2013) relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics ;

Attendu que cette réglementation prévoit l'obligation d'employer un nombre d'handicapés fixé à 2,5 % de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente ;

Attendu qu'il y a lieu d'établir tous les 2 ans, pour le 31 mars au plus tard, en collaboration avec l'AVIQ, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente ;

Attendu que ce rapport est communiqué au Conseil communal, au Conseil de l'Aide sociale ou au Conseil provincial, ou à l'ensemble des Conseils concernés par une association de Services publics ;

Attendu que l'AVIQ est chargée d'établir un rapport global pour le 30 juin et de le communiquer aux Ministres ayant les Affaires intérieures et l'Action sociale dans leurs attributions, qui en informent le Gouvernement ;

Attendu que le fait de rendre compte de la situation par rapport à l'obligation d'emploi n'épuise pas la question de la politique de l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Attendu que l'AVIQ peut apporter une aide au recrutement de nouveaux collaborateurs handicapés et diffuser des offres d'emploi sur son site ;

Attendu qu'elle peut aider à préparer les futurs travailleurs handicapés (soutien au tuteur, encadrement de l'arrivée de ces nouveaux agents, ...) ;

Attendu qu'elle peut apporter une aide pour maintenir à l'emploi des travailleurs handicapés (aide sous forme d'informations, conseils, interventions financières, aménagement des conditions de travail) ;

Vu l'article 87 de la loi du 17/6/2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services ;

Vu la brochure « Les travailleurs handicapés, des travailleurs » ;

Vu le rapport établi et à envoyer à l'AVIQ pour le 31/03/2022 ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

d'approuver le rapport Aviq 2021 relatif au personnel conformément établi selon l'AGW du 07/02/2013 en matière d'obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des Provinces, Communes, CPAS et Associations de Services Publics selon l'AGW du 07/02/2013.

**POINT - 10 - Création d'un compte menues-dépenses pour la gestion des envois postaux du service urbanisme**

Vu les besoins du service urbanisme pour effectuer les envois de colis, qui doivent s'effectuer et se régler en ligne ;

Considérant qu'il y a par conséquent nécessité de verser une provision en vue des payer ces dépenses ;

**Le Conseil communal arrête, à l'unanimité des membres présents:**

**Art. 1.** De mettre à la disposition de la Responsable du service urbanisme, une somme de 600,00 euros, destinée à lui permettre de payer les envois postaux de son service ;

**Art. 2.** Cette somme de 600,00 euros sera versée sur une carte prépayée spécifique ouverte par la Responsable du service urbanisme, pour la gestion de cette provision ;

**Art. 3.** Pour toute dépense, la procédure d'achat reste de vigueur ;

**Art. 4.** Les détails des dépenses (avec les tickets de dépenses, bons de commande) effectuées via cette carte doivent arriver de manière spontanée et une seule fois par mois au service des finances de la commune accompagnés d'une copie chronologique des extraits de mouvements de la carte.

**POINT - 11 - Désignation d'une conseillère de l'action sociale**

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2020, par laquelle le Conseil communal a procédé à l'élection de plein droit de Sylvianne Winand, en qualité de Conseillère de l'Action Sociale ;

Vu le décès de Mme Winand ;

Vu l'acte de présentation d'une candidate en remplacement, transmis par le groupe "Ensemble", par lequel Madame FOURNY Christel est présentée ;

**Le Conseil communal décide** de procéder à l'élection de plein droit de Mme FOURNY Christel en qualité de Conseillère de l'Action Sociale.

Conformément à l'article L3122-2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon.

Mme FOURNY prêtera serment dans les mains du Bourgmestre, assisté du Directeur général, avant son entrée en fonction.

**POINT - 12 - Acquisition du terrain du centre de Léglise appartenant à la SWL – Approbation de la proposition**

Vu le plan dressé par le géomètre Barthélémy mettant en avant les 3 différentes zones de la division:

- le lot 1 : partie vendue par la SWL au Foyer Centre Ardenne,
- le lot 2 : partie vendue par la SWL à la commune de Léglise,
- le lot 3 : partie cédée gratuitement par la SWL à la commune de Léglise;

Vu la notification transmise par la Société Wallonne du Logement sur la vente de leur terrain;

Considérant que le lot 2 sera vendu à 43 euros/m<sup>2</sup> et qu'au vu de sa surface, 2 ares 24 ca, le montant total sera, hors frais, de 9.632 euros;

Considérant que le lot 3 sera cédé gratuitement à la commune mais moyennant d'un part l'inclusion d'une clause de non aedificandi à l'acte et d'autre part l'obligation de le laisser à l'usage de tous : pas de parking à usage privatif;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,** de marquer son accord et de procéder à l'acquisition des lots 2 et 3 dans les conditions édictées par la SWL.

**POINT - 13 - Marché public pour l'aménagement de la zone à l'arrière de la maison communale - PHASE I : Cour de l'école**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 30 décembre 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement de la zone à l'arrière de la maison communale - PHASE I : Cour de l'école" à Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Ouest, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-099 relatif à ce marché établi le 27 janvier 2022 par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Ouest, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 94.710,50 € hors TVA ou 114.599,71 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'avis de légalité du directeur financier;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-099 du 27 janvier 2022 et le montant estimé du marché "Aménagement de la zone à l'arrière de la maison communale - PHASE I : Cour de l'école", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Ouest, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 94.710,50 € hors TVA ou 114.599,71 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 72201/722-52/20220007 du budget.

#### **POINT - 14 - Marché public pour l'entretien des voiries 2022**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 9 novembre 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Entretien des voiries 2022" à Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-JM-06-TR relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 299.216,50 € hors TVA ou 362.051,97 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220022) ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 février 2022, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 25 février 2022 ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-JM-06-TR et le montant estimé du marché "Entretien des voiries 2022", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 299.216,50 € hors TVA ou 362.051,97 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220022).

Art 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

**POINT - 15 - Présentation du dossier d'extension du hall sportif**

Vu le contrat de gestion entre la Commune de Léglise et la Régie Communale Autonome de Léglise approuvé par le Conseil communal le 11/12/2019, applicable du 15/12/2019 au 15/12/2022;

Vu le Plan d'entreprise 2021-2025 de la Régie Communale Autonome de Léglise approuvé par le Conseil communal le 28/04/2021 ;

Considérant que ce plan d'entreprise prévoit la construction d'une extension au Centre sportif et l'aménagement d'une piste d'athlétisme, exploitables à partir de 2024 ;

**Le Conseil communal prend connaissance** de la demande d'accord sur avant-projet, déposée sur la plateforme du Guichet des Pouvoirs Locaux le 10/10/2021 et ayant fait l'objet d'un avis de complétude par Infrasports en date du 10/01/2022.

**POINT - 16 - Questions d'actualité**

**Olivier Lamby** - Quels enseignements retenir du récent incendie à Les Fossés ? Une bouche incendie n'aurait pas eu la capacité suffisante ? Qu'en serait-il suite à la réforme de la zone de secours ?

Certaines bouches sont dimensionnées pour de gros tirages. Ces dernières sont normalement connues de la zone de secours. Au niveau de la ZAE de Léglise, une réserve d'eau est également disponible. Pour le volet réforme, une simulation a été transmise par le Commandant des pompiers, elle confirme qu'après réforme, pour un incendie à Les Fossés, les temps d'intervention sont similaires ou inférieurs suivant les situations, jamais supérieurs.

**Elodie Gillet** - Question sur la fusion des communes ? Position de la majorité ?

Priorité à la qualité de vie, qui peut être assurée avec la réalité de notre commune, une fusion n'est pas envisagée.

**Monsieur le Président invite le public à quitter la séance pour procéder au(x) point(s) suivant(s) à huis-clos.**

**Monsieur le Président lève la séance.**

Le Directeur Général,  
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,  
Francis DEMASY